

A LA UNE

■ L'**UGAP** a publié sur son site les informations relatives au **marché pour la verbalisation électronique et les solutions de dépenalisation** (gestion des forfaits de post-stationnement) qu'elle propose aux collectivités. Ce marché permet aux collectivités d'accéder aux solutions informatiques proposées par la centrale d'achat.

Consultation du marché : <https://www.ugap.fr/catalogue-marche-public/verbalisation-electronique-13929.html>

■ Au 25 octobre, **136** collectivités ont transmis à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions la convention par laquelle l'agence assurera pour leur compte l'émission des avis de paiement des forfaits de post-stationnement et/ou les titres exécutoires. Les modèles de conventions sont disponibles sur <https://www.antai.gouv.fr/conventionne-r-antai?lang=fr>

■ Le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Association des ingénieurs territoriaux de France organisent, le 14 novembre, à Lille, une **journée sur la légitimation des politiques de stationnement**. Il s'agira de débattre des politiques de stationnement dans une vision stratégique globale, au-delà de la seule approche opérationnelle, et d'en tirer des enseignements dans la conduite des actions de communication qui accompagnent la mise en place de la réforme. Inscription et programme sur <http://www.cnfpt.fr/se-former/manifestations/trouver-manifestation/quelle-legitimation-politiques-stationnement/nord-pas-calais?gl=NGU1NWRkZTM>

A J-60, LES COLLECTIVITÉS DOIVENT OUVRIR SANS TARDER LEUR ESPACE NUMÉRIQUE SUR LE SITE DE L'ANTAI

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a adressé aux maires deux lettres, le 7 février et le 12 juillet 2017, soulignant la nécessité pour les collectivités désirant mettre en œuvre la réforme du stationnement payant de disposer d'un espace numérique FPS sur le site internet de l'ANTAI. **En l'absence de cet espace, les avis de FPS ne pourront pas être traités**, que ce soit en cycle complet pour l'émission des avis de paiement ou en cycle partiel pour la prise en charge des titres exécutoires par l'ANTAI.

L'ANTAI rappelle que **toutes les collectivités ayant instauré le stationnement payant doivent posséder cet espace numérique** afin de pouvoir appliquer la réforme. Ceci est un **pré-requis impératif**, que ce soit pour le cycle **partiel** ou le cycle **complet**.

Dans un souci de simplification et de rapidité des démarches, l'ANTAI a instauré cet espace comme **lieu unique d'échange numérique des conventions FPS signées** par les deux parties.

Il est recommandé aux collectivités d'ouvrir cet espace dès que possible, sans même attendre les délibérations des organes délibérants décisionnaires en matière de stationnement payant, ni même la conclusion des marchés pour les systèmes d'information locaux de traitement des FPS. Plus tôt est ouvert cet espace, plus tôt la collectivité pourra être techniquement enrôlée (dépôt du certificat - cf. le billet du blog de l'ANTAI sur le portail OCMI « [Enrôlement des certificats électroniques des collectivités en production](#) », sans attendre le début légal de la réforme (pour accéder au portail OCMI, inscription via decentralisation-stationnement@interieur.gouv.fr).

A noter que l'ouverture de cet espace n'engage à rien : la collectivité ayant ouvert son espace numérique, n'est pas tenue de s'engager dans le traitement des FPS tant que la convention n'est pas signée.

Pour créer son espace numérique FPS :

<https://partenaires.antai.gouv.fr/>

Même si la collectivité dispose déjà d'un espace PVE, il est nécessaire de créer aussi un compte FPS, ces deux comptes étant pour l'instant distincts.

Pour tout renseignement :

- Concernant les relations avec l'ANTAI, M. Antoine Bonal (antoine.bonal@interieur.gouv.fr)

- concernant toute difficulté d'accès à l'espace numérique, le support collectivités (support-ct@antai.fr) et 01 76 49 27 07.

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 9 (Octobre 2017)

Actualités de la mise en œuvre de la réforme

A deux mois de l'entrée en vigueur de la réforme, la Lettre de la MIDS fait le point de différents volets.

■ Installation de la commission du contentieux du stationnement payant à Limoges

L'installation de la juridiction se poursuit selon le calendrier prévu. Les travaux de rénovation des locaux qui l'accueilleront seront achevés en novembre. La procédure de recrutement des agents du greffe se poursuit avec la tenue, fin novembre, des commissions administratives paritaires qui examineront les candidatures sur les postes ouverts. Après la nomination du président préfigurateur en juin, le Conseil d'Etat a désigné la future vice-présidente (actuellement à la cour administrative d'appel de Bordeaux). Le recrutement des autres magistrats est en cours.

■ Assermentation des agents chargés de la surveillance du stationnement payant

Le ministère de la Justice a adressé, le 19 septembre dernier, une dépêche aux chefs de cour sur les mesures à prendre pour assermenter les agents publics et privés, conformément à l'article R. 2333-120-9 du CGCT.

S'agissant de la compétence territoriale des tribunaux d'instance, cette dépêche précise :

- pour les agents publics : est compétent le tribunal d'instance du lieu de leur domicile, ou le tribunal d'instance du lieu de leur résidence administrative ;
- pour les agents privés, recrutés par le tiers-contractant : le tribunal d'instance du lieu de leur domicile est seul compétent. En effet la notion de résidence administrative étant une notion propre à la gestion des personnels publics, elle ne peut pas être applicable aux personnels des sociétés privées "tiers contractantes" désignées pour gérer le stationnement payant. Les agents non établis en France devront prêter serment auprès du tribunal d'instance du lieu du siège de la collectivité locale ou de l'établissement public qui a passé contrat avec leur entreprise.

■ Flux financiers de traitement des recettes de FPS

Une réunion s'est tenue le 13 octobre dernier, à l'initiative de la MIDS, entre la DGFIP, les représentants d'associations d'élus et des collectivités tests afin de faire le point des flux financiers et comptables résultant de la réforme. La présentation faite par la DGFIP à cette occasion sera mise en ligne sur la page d'actualité du site du Cerema (<http://www.territoires-ville.cerema.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-r448.html>).

Par ailleurs, de nouvelles instructions seront prochainement adressées au réseau comptable territorial de la DGFIP.

LA RÉFORME DANS LA PRESSE

☞ Ces dernières semaines, plusieurs articles ont été consacrés à la réforme dans la presse nationale : [Libération](#), [La Croix](#), [Auto-Plus](#), [Public-Sénat](#) (débat à partir d'1h01)

La presse s'est également fait l'écho de la préparation de la décentralisation du stationnement payant à [Brest](#), à [Vienne](#), à [Tassin-la-Demi-Lune](#), à [Caluire-et-Cuire](#), à [Menton](#), à [Eze](#), à [Sainte-Maxime](#), à [Mâcon](#), à [Valence](#), à [Nantes](#), à [Toulouse](#), à [Rennes](#), à [Dunkerque](#), à [Dole](#), à [Epinal](#), [Lyon](#), à [Lens](#), à [Béziers](#), [Concarneau](#), à [Cholet](#), à [Flers](#), à [Toulon](#), à [Albertville](#), à [Tulle](#), à [Vannes](#), à [Caen](#), à [Deauville et Trouville](#), à [Dinard](#), à [La Rochelle](#), au [Cap d'Ail](#), à [Lagny-sur-Marne](#), à [Chelles](#), à [Créteil](#), à [Aulnay-sous-Bois](#), à [Ajaccio](#), à [Belley](#), à [Dijon](#), à [La Tronche](#), à [Aurillac](#), à [Villefranche-de-Rouergue](#), à [Angers](#), à [Evreux](#), à [Bourg-en-Bresse](#), à [Dinan](#), à [Sète](#), à [Mulhouse et Colmar](#), à [Saint-Brieuc](#), à [Saint-Quentin](#), à [Toul](#) et à [Roanne](#).

JURISPRUDENCE

Le tribunal administratif de Toulon a statué sur une requête visant à faire annuler une délibération du conseil municipal et un arrêté du maire de Sanary, instaurant et réglementant le stationnement à proximité de plages et devenant payant de mai à septembre. Concernant la période (du 1^{er} mai au 30 septembre, de 8h à 19h) et la durée (limitée à 3 heures consécutives), le tribunal a considéré qu'elles avaient "pour objet de favoriser la rotation horaire des véhicules dans certains secteurs de la ville, proches de la mer, et de permettre à un plus grand nombre d'usagers de stationner aux abords du littoral pendant la saison estivale". Cette réglementation répond selon lui "à une nécessité d'ordre public, est limitée dans son étendue et proportionnée aux objectifs qui relèvent d'un intérêt général". Le recours a été rejeté. <http://www.varmatin.com/justice/elle-voulait-faire-annuler-le-stationnement-payant-une-varoise-condamnee-a-payer-1500-euros-17605>